

Règlement intérieur

Cette nouvelle version du règlement intérieur du Syndicat national des chercheurs scientifiques a été adoptée par sa Commission administrative, réunie à Meudon le 16 décembre 2011 [adopté par 11 voix pour, 0 contre et 8 abstentions]

Article 1

Le terme de chercheur employé dans les statuts doit être entendu au sens général, en y incluant tous les travailleurs scientifiques avec une qualification et des responsabilités du même ordre que celles des chercheurs des EPST, y compris les ingénieurs de recherche et les ingénieurs d'étude, qu'ils aient un statut de titulaire ou qu'ils soient contractuels ou en formation.

Les chercheurs en formation (doctorants), les post-doctorants, les chercheurs rémunérés sur bourse ou sur contrats de recherche travaillant dans le cadre des organismes énumérés à l'article 1 des Statuts, sont inclus dans cette définition. Sont également inclus dans cette définition tous les chercheurs scientifiques travaillant à temps partiel avec une convention de travail ou une allocation complémentaire dans le cadre précité, ainsi que tous les personnels précités admis à la retraite.

L'un des objectifs prioritaires du SNCS est d'obtenir, pour ceux qui n'en bénéficient pas, un statut leur offrant un maximum de garanties professionnelles.

L'adhésion de chercheurs appartenant à des organismes parapublics et des organismes privés à but non lucratif fait l'objet d'une décision de la CA.

Article 2

Conformément à l'article 4 des statuts, tout adhérent a l'obligation de s'acquitter de sa cotisation. Il a le choix entre différentes possibilités : par partie, à chaque trimestre ; en une seule fois, au début de l'année civile ; par prélèvement automatique. Les cotisations sont directement et entièrement versées à la trésorerie nationale. Le bureau national est habilité à soutenir financièrement les actions des sections locales, sur justificatifs. Les adhérents qui ont des difficultés financières sérieuses et qui font une demande justifiée au trésorier national peuvent exceptionnellement payer une cotisation réduite. La qualité de membre du syndicat se perd par exclusion, par démission ou pour non-paiement des cotisations.

Conformément à l'article 13 des statuts, la cotisation syndicale est calculée selon la formule suivante : $(0,245 \text{ euros}) \times (\text{indice ou équivalent}) \times (\text{coefficient})$. Pour les actifs à temps complet, le coefficient est 1. Pour les actifs à temps partiel, le coefficient représente le pourcentage de temps partiel. Pour les retraités, le coefficient est 0,5 et l'indice « fictif » tient compte du montant de la pension (normalement 0,75). La cotisation des CDD (y compris les contrats doctoraux), post-docs, précaires en général et chercheurs sans revenus est fixée à 30 euros.

La CA est habilitée à effectuer chaque année les réajustements nécessaires. La vérification des comptes de la trésorerie est effectuée une fois par an par trois commissaires aux comptes élus par le Congrès.

L'organe de direction chargé d'arrêter les comptes est le Bureau national. La Commission administrative (CA) est l'organe collégial de contrôle chargé de l'approbation des comptes. A ce titre, et selon les dispositions légales, elle nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux inscrits auprès de la CNCC. La CA approuve les comptes une fois par an. Lors de l'approbation des comptes, les commissaires aux comptes internes du syndicat sont convoqués.

Article 3

Conformément à l'article 5 des statuts, les sections syndicales locales, les sections syndicales nationales et les comités de liaison (CL) sont les organes de base sur lesquels repose l'ensemble de l'activité du syndicat.

La section syndicale locale regroupe tous les syndiqués quel que soit l'organisme de recherche auquel ils appartiennent. Une section syndicale locale doit :

- Avoir un nombre minimum d'adhérents pour assurer une vie démocratique dans le syndicat, pour favoriser les débats et leur pluralisme, pour éviter le repli sur un laboratoire ou un institut
- Limiter son extension géographique pour assurer une participation active du plus grand nombre possible d'adhérents. L'existence de sous-sections au sein d'une section syndicale permet de mettre l'activité quotidienne du syndicat au plus près de tous les syndiqués, en particulier lorsque les syndiqués de la section travaillent dans des établissements ou des sites différents.

Les sections sont, par excellence, le lieu du débat et des choix démocratiques, notamment pour préparer les congrès et les CSN. Une assemblée générale statutaire doit être convoquée, au moins, avant chaque congrès pour l'élection du secrétaire et du bureau de section, et la discussion des positions à défendre au congrès par les délégués élus par la section.

Toutes les décisions importantes sont prises démocratiquement à la majorité absolue des suffrages exprimés, en assemblées générales régulièrement convoquées. Le vote à bulletin secret est de droit pour le choix des personnes (secrétaire et bureau, candidats à la CA, etc.). Les décisions sont portées à la connaissance des adhérents par tout moyen approprié.

Le bureau de section est responsable de la représentation du SNCS auprès des instances intersyndicales, locales ou régionales.

Les sections d'une même ville, d'une même université, d'une même région peuvent se réunir en coordinations de sections, en particulier pour désigner les représentants du SNCS ou les candidats du SNCS pour les instances locales, universitaires ou régionales.

Article 4

Conformément à l'article 6 des statuts, il existe deux types de sections nationales :

ð Les sections nationales scientifiques, regroupant les adhérents appartenant à un organisme de recherche ou à un secteur scientifique ou travaillant dans un laboratoire de l'organisme ou du secteur ;

ð Les sections nationales spécifiques, regroupant les adhérents se trouvant dans une situation spécifique.

La liste des sections nationales scientifiques et des sections nationales spécifiques est arrêtée par la CA à la majorité absolue des suffrages exprimés, au plus tard, trois mois avant un congrès ordinaire ou extraordinaire.

Les sections nationales forment un bureau national de section composé de membres élus par l'ensemble de la section nationale. Le bureau élit un secrétaire national, qui est associé au travail du bureau national. Tout électeur est éligible.

Article 5

Conformément à l'article 7 des statuts, le comité de liaison regroupe l'ensemble des adhérents concernés par l'activité d'une commission scientifique (sections du Comité National au CNRS, commission scientifique spécialisée à l'INSERM, etc.).

Le comité de liaison élit un secrétaire, qui ne peut être membre de la commission scientifique concernée. Le comité de liaison peut élire un bureau composé de syndiqués de plusieurs laboratoires (éventuellement membres de la commission scientifique). Le secrétaire et le bureau sont réélus au moins lors du renouvellement des commissions scientifiques.

Le comité de liaison définit sa politique, sous la responsabilité de la CA et dans le cadre de la politique du syndicat. Il agit pour que la commission scientifique joue pleinement son rôle, en particulier en matière de politique scientifique et d'évaluation.

Le comité de liaison se réunit avant et après chaque session des commissions scientifiques. Le comité de liaison aide les élus à accomplir leur mandat dans les meilleures conditions et facilite leurs contacts avec les chercheurs. Le comité de liaison établit avec l'aide des élus, puis diffuse auprès des chercheurs, un compte rendu écrit contenant les informations générales recueillies lors de la session, les résultats de celle-ci ainsi que toute information utile aux chercheurs et aux formations.

Le comité de liaison contribue à coordonner l'action de tous les élus syndicaux dans l'intérêt des chercheurs, en particulier en participant à des réunions intersyndicales avec les élus.

Le comité de liaison organise la préparation des élections de sa commission scientifique, en consultant l'ensemble des sections concernées. Il propose une liste des candidats à la CA, qui en arrête la composition définitive. Dans toutes ses activités, le comité de liaison informe et consulte tous les adhérents qu'il regroupe, en prenant particulièrement soin des petites équipes et des chercheurs isolés. Il est souhaitable que des réunions du comité de liaison se tiennent en région.

À l'initiative et sous la responsabilité du bureau de la section nationale scientifique dont ils relèvent et de son représentant à la CA, les comités de liaison relevant d'un même secteur scientifique coordonnent leurs actions, et développent avec la CA les interventions du syndicat auprès des directions scientifiques.

Article 6

Conformément à l'article 8 des statuts, la Commission administrative (CA) comporte quarante (40) membres :

• 24 membres (60%) élus par le congrès sur la base de votes obtenus dans un scrutin national proportionnel de liste (au plus fort reste) ;

• 16 membres (40%) exerçant un rôle de coordination et de représentation de sections nationales scientifiques, de sections nationales spécifiques ou de groupes de sections locales (régions).

Pour la partie élue au congrès, la présentation de listes est libre. Les listes peuvent être incomplètes. Elles sont accompagnées d'un texte d'orientation ou d'une profession de foi. Le congrès est habilité à compléter la CA sur la base des votes obtenus.

Pour la partie exerçant un rôle de coordination et de représentation, les sections nationales scientifiques, les sections nationales spécifiques et les sections locales définies conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur désignent leurs représentants (titulaires et suppléants) à la majorité absolue des suffrages exprimés au cours d'une assemblée générale régulièrement convoquée.

Dans le choix de la CA, il est souhaitable de tenir compte d'une représentation équilibrée entre les différentes régions, entre les différents secteurs scientifiques, entre les différents établissements, entre hommes et femmes.

Pour favoriser cet équilibre, la liste des membres exerçant un rôle de coordination et de représentation doit autant que possible être validée par le congrès avant celle des membres élus au scrutin proportionnel. Quand un de ces représentants n'est pas connu au moment du congrès, la CA est exceptionnellement autorisée à le valider après le congrès.

La CA se réunit, en principe, au moins une fois tous les deux mois. Chaque membre titulaire de la CA peut se faire remplacer aux réunions par son suppléant. À l'exception de plusieurs motions mises en concurrence où la décision se prend à la majorité relative, les décisions de la CA sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la CA ayant été convoquée régulièrement et le quorum atteint (moitié des sièges pourvus).

Article 7

Le secrétaire général et le trésorier national sont élus par la CA parmi ses membres titulaires à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sauf dérogation accordée par le congrès, la durée du mandat du Secrétaire général et du Trésorier national n'excède pas quatre années consécutives.

Pour accomplir ses tâches, le secrétaire général est assisté d'un bureau national (BN). Le BN est élu par la CA parmi ses membres titulaires ou suppléants.

Sous réserve d'une ratification par la CA et pour une durée déterminée, le secrétaire général peut déléguer une partie de ses responsabilités à un membre du BN ou de la CA.

Le secrétaire général a la capacité de représenter le SNCS dans tous les actes juridiques et les actions judiciaires concernant la vie du Syndicat. Les actes de disposition des biens sont pris par le Secrétaire général sous le contrôle du bureau national et de la Commission administrative. Le trésorier national représente le syndicat dans tous les actes ressortissant de ses fonctions. Il rend compte de sa gestion au bureau national et soumet au congrès son rapport de gestion.

Article 8

Conformément à l'article 9 des statuts, toutes les sections syndicales sont représentées au CSN ; les sections de plus de 20 adhérents disposent d'un délégué supplémentaire par tranche de 20 adhérents.

Sauf décision contraire prise préalablement par le CSN, ses propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

Les membres de la CA, les secrétaires des sections nationales, les secrétaires des comités de liaison et les délégués des sections ont chacun une voix. Les membres suppléants de la CA et les élus du SNCS dans les différentes instances sont invités aux réunions du CSN, avec voix consultative.

Le conseil syndical national (CSN) se réunit au moins une fois par an entre les congrès. Il peut être convoqué exceptionnellement à la demande de la CA, en particulier à la suite de la demande de la moitié des sections. Afin de permettre une préparation démocratique, la convocation d'un CSN par la CA se fait au moins deux mois à l'avance ; la proposition d'ordre du jour et les textes préparatoires sont adressés aux adhérents au moins trois semaines à l'avance.

Article 9

Conformément à l'article 10 des statuts, la convocation d'un congrès ordinaire est faite au moins trois mois à l'avance. Elle vaut appel aux contributions pour l'orientation et aux candidatures pour la CA.

Une commission préparatoire est constituée à ce moment, comportant au moins un représentant de chacune des orientations déclarées. Elle est présidée par le Secrétaire général. Elle ouvre une boîte postale pour recevoir les votes par correspondance.

Au plus tard six semaines avant le congrès, les listes de candidats et les textes les accompagnant doivent être déposés auprès de la commission préparatoire. Tout texte parvenu dans ce même délai est diffusé sous la responsabilité de celle-ci.

Ces listes et textes, ainsi que le rapport d'activité et le matériel de vote (vote en section et vote par correspondance) sont adressés aux adhérents au plus tard un mois avant la date du congrès.

Chaque section syndicale locale est tenue d'organiser avant le congrès une Assemblée générale pour discuter du rapport d'activité et des textes d'orientation, pour élire ses délégués au congrès.

Le procès-verbal de cette réunion, signé de trois syndiqués, est obligatoirement remis à la commission des mandats du congrès (faute de quoi la section ne dispose pas de mandats).

Il fait foi du nombre de suffrages exprimés (vote en section) et contient une liste d'émargements ainsi que les éventuelles procurations écrites et signées. Un syndiqué ne peut pas disposer de plus d'une procuration.

Le congrès constitue une commission des mandats comprenant au moins un représentant de chaque liste de candidats. Elle valide le nombre de délégués et de mandats de chaque section. Chaque section syndicale a droit à un délégué pour 10 adhérents (ou fraction de 10).

Le nombre d'adhérents est le nombre de cotisations payées à l'ouverture du congrès. Le nombre de mandats est calculé comme le nombre de votants sur le rapport d'activité (en ajoutant vote en section et vote par correspondance).

Les votes du congrès se font par mandats ou par délégués. Le résultat d'un vote par délégués sera réputé « décision de congrès », sauf si un délégué demande un vote par mandats qui est alors de droit.

Un congrès extraordinaire est convoqué selon les mêmes règles qu'un congrès ordinaire, à l'exception des règles suivantes :

∅ Le congrès extraordinaire n'élit pas de CA et se limite aux questions figurant à l'ordre du jour de sa convocation ;

∅ Les délais peuvent être raccourcis en cas d'urgence : convocation six semaines au moins à l'avance, dépôt des textes préparatoires 4 semaines, envoi aux adhérents deux semaines.

Seul un congrès extraordinaire est habilité à modifier les statuts du Syndicat. Son ordre du jour ne devra porter que sur ce point. L'adoption des modifications devra se faire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10

Conformément à l'article 11 des statuts, la CA peut être amenée à constituer une commission des conflits.

Un minimum d'ancienneté syndicale de trois ans est requis pour être membre de la commission. Cette commission est pluraliste et comporte un membre de toute section nationale directement concernée.

Les personnes en cause sont entendues par la commission des conflits, et ont le droit de présenter leur défense devant la CA, et le congrès si nécessaire, en se faisant aider par une personne de leur choix.

Article 11

Conformément à l'article 12 des statuts, le mandat des élus comprend notamment :

• la défense de la recherche scientifique, de ses organismes publics, de l'université et celle des intérêts de leurs personnels ;

• l'action pour un fonctionnement transparent et ouvert ;

• le libre choix des thèmes de recherche et la pluralité des écoles de pensée ;

• l'équité dans l'évaluation des chercheurs et des formations et la défense de leurs droits en toute occasion ;

• la diffusion des informations obtenues dans l'exercice du mandat, dans le respect du droit des personnes.

L'exercice du mandat implique la participation régulière des élus aux réunions organisées par le syndicat à leur intention.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 10 des statuts et dans les délais prévus à l'article 9 du présent règlement intérieur, ce dernier peut être complété ou amendé à tout moment par la CA à la majorité absolue des suffrages exprimés.